

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
CREATION D'UN OSSUAIRE AU SEIN DU
CIMETIERE COMMUNAL DE LA HOCHKIRCH**

N° 14/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'emplacement n° 1 situé dans l'extension du cimetière de la Hochkirch, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune. Cet emplacement appelé ossuaire est composé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
- ARTICLE 2 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.
- ARTICLE 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, dont les restes ont été déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 11 janvier 2023
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 12/01/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

